

PREMIER MINISTERE

Visa :

DGLTEJO

DECRET N° /PM/MF FIXANT LES CONDITIONS DE PAYEMENT DES SALAIRES ET INDEMNITES DES AGENTS COMPTABLES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF

LE PRÉMIER MINISTRE

SUR RAPPORT DU MINISTRE DES FINANCES

- Vu la Constitution du 20 juillet 1991, révisée en 2006 et 2012 ;
- Vu la Loi n° 93.09 du 18 janvier 1993 portant Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat;
- Vu l'Ordonnance n° 89.012 du 23 janvier 1989 portant règlement général de la comptabilité publique et ses textes modificatifs ;
- Vu l'Ordonnance n° 90.09 du 4 avril 1990 portant Statut des Etablissements Publics et de Sociétés à Capitaux Publics et régissant les Relations de ces Entités avec l'Etat ;
- Vu le décret n° 91.98 du 24 décembre 1998 Portant Statut des Comptables Publics ;
- Vu le décret n° 99.01 du 11 janvier 1999, modifié, portant harmonisation et simplification du régime de rémunération des agents de l'Etat;
- Vu le décret n° 2010.78 du 24 mars 2010 portant indemnité de non logement;
- Vu le décret n° 94.098 du 29 octobre 1994 relatif aux positions des fonctionnaires de l'Etat, modifié par le décret n° 2012.125 du 22 mai 2012 ;
- Vu le décret n° 2014.190 du 11 décembre 2014 fixant les dispositions statutaires applicables au personnel des Etablissements Publics à caractère Administratif;
- Vu le décret n° 2007-157 du 06 septembre 2007 relatif au conseil des ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;

- Vu le décret n° 0183.2014 du 20 août 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 017.2015 du 16 janvier 2015 portant nomination de certains membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 086.2011 du 30 MAI 2011 modifié fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département ;

Le Conseil des Ministres entendu le 01 octobre 2015

DECRETE

Article Premier : Le présent décret détermine, conformément aux dispositions de la Loi 93.09 du 18 Janvier 1993 portant Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat, de l'Ordonnance 90.09 du 4 avril 1990 portant Statut des Etablissements Publics et de Sociétés à Capitaux Publics et régissant les Relations de ces Entités avec l'Etat, de leurs textes d'application, les conditions de payement des salaires et indemnités qui peuvent être attribués aux Agents Comptables des Etablissements Publics à caractère Administratif (EPA).

Article 2 : Les Agents Comptables des Etablissements Publics à caractère Administratif sont nommés par Arrêté du Ministre des Finances.

Les personnels concernés, sont, dans cette position, détachés, conformément aux dispositions réglementaires relatives à la position des fonctionnaires et Agents Contractuels auprès des Etablissements Publics à caractère Administratif où ils sont accrédités en qualité de Comptables.

Article 3 : Les rémunérations des Agents comptables sont intégralement prises en charge sur le budget des Etablissements dont ils relèvent durant la période de leur détachement.

Article 4 : La rémunération, entendue au terme du présent décret, comprend le salaire, l'indemnité de fonction, l'indemnité de responsabilité, l'indemnité de logement, la prime de sujétion et de téléphone et les autres avantages liés à la fonction, tel que l'ameublement.

1. le salaire :

Les Agents Comptables continuent à bénéficier des mêmes éléments constitutifs de leurs salaires liés à leur grade et échelon.

Ils sont notés conformément aux dispositions statutaires de leurs emplois.

2. Les indemnités :

Ils bénéficient, outre leurs salaires, du cumul des indemnités de fonction, de responsabilité, de sujétion, de caisse, de téléphone, de logement, sous forme de forfait, conformément aux indications du tableau ci-après :

TABLEAU

Volume du Budget général de l'EPA	Contrôleur ou assimilé		Inspecteur		Administrateur (ARF)	
	1ère à 3ème année de fonction	A partir de la 3ème année de fonction	1ère à 3ème année de fonction	A partir de la 3ème année de fonction	1ère à 3ème année de fonction	A partir de la 3ème année de fonction
Moins de 20 000 000	100 000	125 000	150 000	175 000	200 000	225 000
20 000 000 à 50 000 000	150 000	175 000	200 000	225 000	250 000	275 000
50 000 000 à 100 000 000	200 000	225 000	250 000	275 000	300 000	325 000
100 000 000 à 200 000 000	250 000	275 000	300 000	325 000	350 000	375 000
200 000 000 à 500 000 000	300 000	325 000	350 000	375 000	400 000	425 000
500 000 000 à 800 000 000	350 000	375 000	400 000	425 000	450 000	475 000
800 000 000 à 1 200 000 000	400 000	425 000	450 000	475 000	500 000	525 000
1 200 000 000 à 1 500 000 000	450 000	475 000	500 000	525 000	550 000	575 000
1 500 000 000 à 2 000 000 000	500 000	525 000	550 000	575 000	600 000	625 000
Au-delà de 2 000 000 000	550 000	575 000	600 000	625 000	650 000	675 000

La Direction Générale du Budget suspendra tout versement de rémunération à compter de la date de prise de fonction.

A cette fin elle délivrera un certificat de cessation de paiement à l'Agent Comptable sur présentation de l'Arrêté le nommant et qui sera présenté aux fins de justifier la prise en charge des salaires par la nouvelle structure d'accueil.

Article 5 : les agents comptables, non titularisés fonctionnaires, perçoivent le même traitement salarial et les indemnités accordés aux contrôleurs nommés dans les mêmes conditions.

Article 6 : Les Agents Comptables bénéficient d'une prime d'Ameublement renouvelable tous les cinq (5) ans en fonction du volume du budget de fonctionnement de l'Etablissement tel que figurant dans le tableau ci-après.

Volume du Budget général	Montant
Moins de 20 000 000	200 000
20 000 000 à 50 000 000	300 000
50 000 000 à 100 000 000	350 000
100 000 000 à 200 000 000	400 000
200 000 000 à 500 000 000	450 000
500 000 000 à 800 000 000	500 000
800 000 000 à 1 200 000 000	550 000
1 200 000 000 à 1 500 000 000	600 000
1 500 000 000 à 2 000 000 000	650 000
Au-delà de 2 000 000 000	700 000

L'Agent Comptable affecté de son poste, doit, pour bénéficier à nouveau de cette indemnité, présenter une attestation prouvant qu'il n'en a jamais bénéficié ou que l'amortissement, de l'indemnité perçue au niveau de l'ancien poste, est échu.

Article 7 : Les Etablissements Publics sont tenus de prélever et de reverser les diverses cotisations pour la pension, les cotisations sociales et l'assurance maladie, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 9 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le

23 NOV 2015

YAHYA OULD HADEMINE

Le Ministre des Finances

EL Moutar Ould DJAY

Ampliations:

- MSG/PR	2
- SGG	2
- MF	2
- TS DEPTS	30
- DGLTE	2
- IGE	2
- AN	2

